

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 17 AVR. 2025

ARRÊTÉ N° 2025-69-MC
imposant des mesures conservatoires à
la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE
pour ses installations exploitées sur la commune de Marseille-13014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-2007 A du 20 décembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE dans le cadre de la modification du centre de récupération et de stockage de déchets métalliques situé 34, bd du capitaine Geze 13014 Marseille ;

Vu la lettre préfectorale n°2013-156 ANT/AD du 8 avril 2013 actant le bénéfice d'antériorité à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE au titre des rubriques 2713 et 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite réalisée le 8 octobre 2024 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE à Marseille 13014, et le rapport établi le 4 novembre 2024 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations communiquées par courriel des 26 mars, 2 et 7 avril 2025 ;

Considérant que la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE exploite, sur la commune de Marseille 13014, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant que suite à la demande d'antériorité susvisée, l'exploitant est autorisé à exercer les activités suivantes :

- tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux,
- collecte de déchets non dangereux ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de déchets dangereux de type batteries et déchets d'équipements électriques et électroniques,
- la quantité de batteries présentes sur site est estimée à environ 23 tonnes.

Considérant que l'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner des déchets dangereux ;

Considérant que dans le cadre de l'échange contradictoire, l'exploitant a justifié de l'évacuation des déchets dangereux en décembre 2024 (bordereau de suivi de déchets n°BSD-20241204-B4M0GYZ6W), par courriel du 2 avril 2025, complété par des photos transmises par courriel du 7 avril 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la démarche de régularisation de ses installations, l'exploitant a déposé un porter à connaissance par courriel du 7 avril 2025 ;

Considérant cependant que l'exploitant ne peut ni recevoir, ni entreposer les déchets dangereux sur son site tant que la situation administrative de ses installations n'a pas été régularisée ;

Considérant que compte tenu des éléments susmentionnés, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE des mesures conservatoires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 34 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille (13014), est tenue de respecter, **sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté**, pour son site exploité à la même adresse, les mesures conservatoires suivantes :

- **cesser la réception de batteries et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site.**

Ces mesures sont applicables, dans le délai mentionné ci-dessus, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative.

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Marseille,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA